

Québec, le 15 mars 2018



Objet : Demande de documents
N/Réf. : 03.06.30606



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Toutefois, certains renseignements ont été élagués car leur divulgation pourrait entraver une négociation en cours avec d'autres organismes publics. Voir l'article 20 ci-annexé.

Selon cette loi, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]
Gisèle Gauthier

ANNEXE

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(ARTICLE 20)

Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

Québec, le 13 mars 2018

Demande d'accès à l'information : 03.06.30606

Demandeur :

Objet : Divers renseignements concernant l'utilisation d'appareils de désincarcération et des frais de déplacement liés.

À la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), il n'existe aucune distinction entre un appareil de désincarcération et les mâchoires de vie.

1. Tarifs payés aux services incendies et de premiers répondants municipaux pour le remboursement des frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération et des frais de déplacements liés pour les années 2015 à 2018.
 - Ci-jointe, la directive pour le remboursement de certains frais : Appareils de désincarcération.
 - Cette directive est disponible sur le site Internet de la Société : <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/acces-information/manuel-remboursements-desincarceration.pdf>

Tarifs remboursables	2015	2016	2017	2018
Appareil de désincarcération	539 \$	545 \$	553 \$	561 \$
Déplacement	Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km			

2. Paiements, ventilés, effectués à l'égard du service de protection incendie de la ville de Saint-Constant, pour les années 2015 à 2017.

Paiements (Saint-Constant)	2015	2016	2017
Appareil de désincarcération	1 1	1 1	12 535 \$
Déplacement	0 \$	0 \$	0 \$

3. Paiements, ventilés, effectués à l'égard de la Régie intermunicipale incendie des villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine, pour les années 2016 et 2017.

Le nom de fournisseur « Régie intermunicipale incendie des villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine » n'existe pas à la Société. Cependant, voici l'information disponible pour la ville de Sainte-Catherine.

Paiements (Sainte-Catherine)	2016	2017
Appareil de désincarcération	1 1	0 \$
Déplacement	0 \$	0 \$

La Direction du soutien et du suivi administratif

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite des conditions d'admissibilité et des modalités de remboursement des frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), (ci-après, la L.A.A.) et de l'article du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (R.R.Q., c. A-25, r. 14, (ci-après, le R.R.F.)).

Article 83.2, L.A.A.

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;*
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins ;*
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses ;*
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 49, R.R.F.

Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de 360 \$. Ce dernier montant est revalorisé le 1er janvier de chaque année de la manière prévue au chapitre VIII du titre II de la Loi.

Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée en raison de l'accident sont remboursables selon les conditions établies par le Règlement sur le remboursement de certains frais.

4. OBJECTIF

Préciser les modalités de remboursement de ces frais.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉFINITION

- **Appareil de désincarcération**

Un appareil de désincarcération (ou de décarcération) désigne **tout appareil** (chalumeau, cisaille hydraulique, scie à métaux, barre de force, etc.) **qui permet**, par diverses techniques, le **dégagement de personnes** (vivantes ou décédées) prisonnières d'un véhicule accidenté.

- **UTILISATION D'UN APPAREIL DE DÉSINCARCÉRATION**

Action de recourir au groupe d'intervention habilité à utiliser un appareil de désincarcération, y compris son déplacement et, selon le cas, son utilisation sur les lieux d'un accident d'automobile.

5.2 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

- Le groupe d'intervention a été appelé par les intervenants compétents (ambulancier, policier).
- L'appareil de désincarcération a été déplacé et, au besoin, utilisé sur les lieux de l'accident.

5.3 MONTANT REMBOURSÉ

La Société rembourse les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 360 \$ (au 1^{er} juillet 1993).

Ce montant est sujet aux règles de revalorisation prévues par la Loi. Il convient donc de se référer à l'aide-mémoire pour connaître le montant revalorisé au moment où les frais sont engagés.

Le remboursement est majoré d'un montant maximal de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est supérieure à 50 kilomètres.

Le calcul de la distance parcourue s'établit **entre l'endroit d'entreposage de l'appareil de désincarcération et le lieu de l'accident. Distance aller seulement.** Ainsi, si la distance est inférieure à cinquante kilomètres, la Société ne rembourse pas les frais associés au kilométrage parcouru.

Exemple :

Nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de départ et celui de l'accident : 68

Nombre de kilomètres excédent 50 (68 - 50) 18 km x 1,75\$ = montant remboursé

6. DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire fourni par la Société,
- Facture ou reçu, le cas échéant.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010.

8. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011.